



Convention pluriannuelle d'objectifs des actions Petite Enfance, Enfance, Jeunesse **2022-2024 avec le Centre Socio-culturel du Mellois**

Entre

La communauté de communes Mellois en Poitou, sise 2 Place de Strasbourg -79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET et habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 22 janvier 2018, d'une part,

Et

Le Centre Socio-Culturel du Mellois (CSC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Place René Groussard – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Franck BONNET, agissant en vertu du conseil d'administration du 11 juillet 2016, d'autre part,

N° SIRET 31752597000016

PRÉAMBULE

Considérant que la convention triennale 2018-2021 avec l'association « le CSC du Mellois », a pris fin au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le projet initié par l'association « le CSC du Mellois » en direction de la petite-enfance, l'enfance et la jeunesse, conforme avec son objet statutaire et en accord avec l'intérêt communautaire ;

Considérant que les actions mises en place durant la convention triennale 2018-2021 ont répondu aux objectifs fixés dans le cadre du projet de territoire ;

Considérant le partenariat engagé depuis de nombreuses années sur le territoire communautaire avec l'association « le CSC du Mellois » ;

Considérant les objectifs émis dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA)-Poitou 2018-2021 et du nouveau Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2021-2024 ;

Considérant, par ailleurs, la fin du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au 31 décembre 2020 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) – Poitou pour lequel la communauté de communes était gestionnaire ;

Considérant, le remplacement par la CAF et la MSA-Poitou du CEJ par le dispositif « Bonus Territoire » (BT) - CAF et « Grandir en Milieu Rural » (GMR)- MSA – Poitou ;

Considérant que l'évolution des modalités financières de ces nouveaux dispositifs impactent le budget de la communauté de communes ;

Considérant que l'association « le CSC du Mellois » bénéficiera dorénavant directement du financement de ces nouveaux dispositifs ;

Il convient donc d'une part de pérenniser le travail engagé avec l'association « le CSC du Mellois » dans ce cadre en renouvelant la convention triennale en lien avec le projet de territoire de la communauté de communes et d'autre part, d'adapter, la subvention selon les nouvelles modalités financières émises par la CAF et la MSA-Poitou en ne compensant pas une éventuelle perte financière pour l'association « le CSC du Mellois », due à ces nouveaux dispositifs ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association « le CSC du Mellois » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet Petite Enfance Jeunesse dont les actions sont définies en annexe à la présente convention.

La communauté de communes contribue financièrement à ce projet d'Intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de l'année 2022 soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Les locaux :

La communauté de communes met à disposition, l'association « le CSC du Mellois », les locaux appelés « Espace Enfance Famille, situés, sis Petite avenue de la Gare – 79500 MELLE. A ce titre, une convention spécifique a été signée avec la communauté de communes, l'association « le CSC du Mellois » devant s'y conformer.

Dans le cas de besoin exceptionnel (accueil plus important), la communauté de communes met à disposition, des locaux. A cet effet, une convention de mise à disposition gratuite est passée entre l'association « le CSC du Mellois » et la communauté de communes.

Le personnel :

L'ensemble des personnels qui intervient sur les actions est placé sous la responsabilité de l'association « le CSC du Mellois » en tant qu'employeur. Celle-ci assumera les déclarations, les charges sociales et les salaires qui relèvent de sa fonction d'employeur.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE SUIVI DES ACTIONS

Conformément à la convention, les actions mises en place feront l'objet d'un suivi permettant de veiller au respect du conventionnement.

A cet effet, des comités de pilotage se dérouleront deux fois par an, sauf cas exceptionnel au moins un, d'un commun accord avec l'association « le CSC du Mellois ».

Ce ou ces comité(s) de pilotage est/sont réuni(s) à l'initiative de la communauté de communes, soit :

- en février/mars (présentation des actions prévisionnelles et budget prévisionnel) ,
- et en octobre/novembre (bilan des actions passées avec bilan financier)
- dans le cas d'un seul comité de pilotage sur l'année celui-ci sera mis en place conjointement avec l'association « le CSC du Mellois ».

Ce comité de pilotage est composé de représentants de la communauté de communes Mellois en Poitou et de l'association « le CSC du Mellois ». Il peut être élargi aux autres partenaires associés comme la CAF, la MSA, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

L'objectif est :

- d'examiner, la conformité des actions menées en lien avec le projet de l'association « le CSC du Mellois » en direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- de partager sur les éventuelles évolutions des actions mises en place ou sur la création de nouvelles actions,
- et d'examiner le bilan réalisé de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de 747 000€ sur trois ans (249 000 € par an), conformément aux budgets prévisionnels annexés à la présente convention. En cas de dépassement aucun ajustement ne sera possible.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association « le CSC du Mellois » des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 et des décisions de la communauté de communes prises en application des articles 9 et 10.

Ce montant de subvention devant être réévalué dans les prochaines semaines/mois au vu de l'intégration de coûts supplémentaires liés aux actions PEEJ, le montant annuel de la subvention fera donc l'objet d'une modification par avenant.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La communauté de communes verse le montant prévisionnel mentionné à l'article 5 selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2022, le premier versement a été effectué par anticipation à la signature de la présente convention en février 2022, pour un montant total de 21 000 €. Le reste des versements s'effectueront selon les modalités comme définies ci-dessous.

VERSEMENTS PREVISIONNELS DE LA SUBVENTION 2022 AU REGARD DE LA NOUVELLE CONVENTION 2022-2024	
Période de versement	Montant de la subvention
Février	21 000€
Avril	82 875€
Juin	82 875€
Octobre	24 900€
*Solde à réception du compte administratif certifié (mars/avril de l'année suivante)	37 350€
VERSEMENT PREVISIONNEL	249 000€

Pour les années 2023 et 2024, les versements s'effectueront selon les modalités comme définies ci-dessous.

VERSEMENTS PREVISIONNELS DE LA SUBVENTION 2023 et 2024 AU REGARD DE LA NOUVELLE CONVENTION 2022-2024	
Période de versement	Montant de la subvention
Janvier	62 250€
Avril	62 250€
Juin	62 250€
Octobre	24 900€
*Solde à réception du compte administratif certifié (mars/avril de l'année suivante)	37 350€
VERSEMENT PREVISIONNEL	249 000€

Le solde annuel de chaque année est versé à réception du bilan financier et du compte de résultat certifié par le commissaire aux comptes sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5 et après vérification par la communauté de communes que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10. Les comptes doivent obligatoirement intégrer la valorisation des avantages en nature consentis en application de l'article L.2125-1 du code Général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 2144-3 du code des Collectivités Territoriales.

Ainsi, dans le cas :

- d'un bilan financier ne faisant pas état d'une utilisation complète de la subvention (249 000€), la communauté de communes se réserve le droit de verser un solde à l'association « le CSC du Mellois » correspondant à l'utilisation réelle qui en a été faite pour ses actions, ou, de ne pas verser le solde et de demander à l'association « le CSC du Mellois » de reverser à la communauté de communes la différence entre l'utilisation réelle qui en a été faite pour ses actions et le montant total des acomptes déjà versés.
- d'un bilan financier faisant état d'un fond de roulement dépassant 6 mois de fonctionnement, que le bilan présente, la communauté de communes se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la subvention. A cet effet, l'association « le CSC du Mellois » devra fournir l'actif et le passif de l'association « le CSC du Mellois ».
- d'un évènement exceptionnel lié à un contexte singulier (pandémie, situation financière compliquée...), les modalités de versement de la subvention pourront être modifiées. En fonction, la communauté de communes se réserve le droit d'examiner sur demande écrite de l'association « le CSC du Mellois » sa situation et de fournir une attestation sur l'honneur.
- d'une évolution concernant le fonctionnement ou l'organisation des différentes parties, une demande de révision des termes du partenariat pourra être faite. La communauté de communes examinera cette demande et apportera une réponse, qu'elle soit positive ou négative.

La contribution financière est créditée au compte de l'association « le CSC du Mellois » selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : l'association « le CSC du Mellois » « Le CSC du Mellois »

N°IBAN : FR7642559000464102003320707
BIC : 410200033207

L'ordonnateur de la dépense est la communauté de communes du Mellois en Poitou.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des finances Publiques de Melle.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'association « le CSC du Mellois » s'engage à fournir à la communauté de communes et au comptable public à la clôture de chaque exercice à l'appui du compte administratif les éléments comptables certifiés soit :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier Ministre, pris en application du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité par secteur d'activité (petite enfance, enfance et jeunesse) ;
- Les documents CAF et MSA, bilans et prévisionnels et rapports éventuels de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association « le CSC du Mellois » informe sans délai la communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association « le CSC du Mellois » en informe la communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association « le CSC du Mellois » s'engage à :

- faire figurer de manière lisible la mention « communauté de communes Mellois en Poitou » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ;
- travailler et participer conjointement aux différents comités de travail (PEDT, Diagnostic Petite enfance...) organisés par la communauté de communes Mellois en Poitou, afin de réfléchir sur les actions qui seront mises en place ;
- à travailler en collaboration avec les élus et les agents de la collectivité, soit :
 - ✓ la chef du service Petite Enfance Enfance Jeunesse (PEEJ),
 - ✓ l'assistante de direction du service PEEJ,

- ✓ le coordinateur de secteur, principal interlocuteur entre la collectivité et l'association «le CSC du Mellois », à qui incombe en aucun cas, le fait de prendre part à l'organisation et au fonctionnement de l'association,
- ✓ les coordinateurs transversaux ainsi que les différents services de la collectivité (finances, technique, patrimoine, communication, etc...).

Les deux parties, s'engagent à travailler en collaboration étroite et cordiale, sur tous les sujets ou actions gravitant autour de ce partenariat.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association « le CSC du Mellois » sans l'accord écrit de la communauté de communes , celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association « le CSC du Mellois » et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La communauté de communes informe l'association « le CSC du Mellois » de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : CONTROLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la communauté de communes Mellois. L'association « le CSC du Mellois » s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution des objectifs définis dans la convention par l'association sans l'accord écrit de la communauté de communes, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir préalablement entendu ses représentants. La communauté de communes en informe l'association par courrier.

ARTICLE 11 : RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera renégociée entre 3 et 6 mois avant la fin de cette présente convention et fera l'objet d'un comité de pilotage spécifique.

ARTICLE 12 : AVENANT

Dans le cas d'une évolution concernant le fonctionnement ou l'organisation des différentes parties, une demande de révision des termes de ce partenariat pourra être faite. La communauté de communes examinera cette demande et apportera une réponse, qu'elle soit positive ou négative.

En cas d'accord des deux parties, la présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'association « le CSC du Mellois »,
le Président,

Pour la communauté de communes,
le Président,

Franck BONNET

Fabrice MICHELET

ANNEXE 1 : LE PROJET

L'association « le CSC du Mellois » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1° de la présente convention :

Projet : CSC du Mellois

Charges du projet	Subvention de la communauté de communes Mellois en Poitou (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics <i>(affectés au projet)</i>
693 835€	249 000€/an pendant 3 ans	346 634€

a) Objectif(s) :

Cf. Chartre éducative et Projet social

b) Public(s) visé(s) :

Petite-enfance, Enfance et Jeunesse

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain :

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc :

Cf. Chartre éducative et Projet social